



**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'EQUIPEMENT DE LA MOSELLE**

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS (mouvements de terrain)

COMMUNE DE PLAPPEVILLE

R E G L E M E N T



BRGM
SGR-LOR

PUBLICATION : 17-5-1988
ENQUÊTE PUBLIQUE : du 29-8-88 au 29-9-88
APPROBATION : 9-5-1989
MODIFICATIONS :

Établi en :
NOV. 1987

Par : SAU/AE

S O M M A I R E

	Pages
<u>T I T R E I - P O R T E E D U R E G L E M E N T</u> <u>P. E. R.</u>	1
ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 2 - EFFETS DU P.E.R.	2 - 3
<u>T I T R E II - M E S U R E S D E P R E V E N T I O N</u>	4
<u>CHAPITRE I - D I S P O S I T I O N S A P P L I C A B L E S E N Z O N E R O U G E</u>	5
ARTICLE 1 - SONT INTERDITS	5
ARTICLE 2 - SONT ADMIS	5
<u>CHAPITRE II - M E S U R E S D E P R E V E N T I O N A P P L I C A B L E S</u> <u>EN ZONE BLEUE</u>	6
ARTICLE 1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS	6
ARTICLE 2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS	6 - 7

TITRE I

PORTEE DU REGLEMENT P. E. R.

PORTEE DU REGLEMENT P.E.R.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION:

Le présent règlement qui s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de PLAPPEVILLE, détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre pour les risques naturels prévisibles et liés aux mouvements de terrain.

Conformément à l'article 5 du décret n° 84-328 du 3 Mai 1984, le territoire de la commune a été divisé en trois zones :

- une zone rouge estimée très exposée (Zone rouge : R).
- une zone bleue exposée à des risques moindres (Zone bleue : B).
- une zone blanche sans risques prévisibles, ou pour laquelle le risque est jugé acceptable; sa probabilité d'occurrence et les dommages éventuels étant négligeables. (Zone blanche : B1).

ARTICLE 2 - EFFETS DU P.E.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en oeuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'oeuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Tout constructeur d'un ouvrage est responsable de plein droit envers le maître ou l'acquéreur de l'ouvrage, des dommages, même résultant d'un vice du sol, qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui, l'affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement, le rendent impropre à sa destination.

Une telle responsabilité n'a point lieu si le constructeur prouve que les dommages proviennent d'une cause étrangère (article 1792 du Code Civil).

Est réputé constructeur de l'ouvrage :

- 1°) Tout architecte, entrepreneur, technicien ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage de l'ouvrage.
- 2°) Toute personne qui vend, après achèvement, un ouvrage qu'elle a construit ou fait construire.

(Extrait de l'article 1792-1 du Code Civil).

.../...

Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du Code Civil est déchargée des responsabilités et garanties pesant sur elle, en application des articles 1792 à 1792-2, après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en application de l'article 1792-3 à l'expiration des délais visés à cet article (article 2270 du Code Civil).

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au plan d'occupation des sols conformément à l'article R 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En zone rouge, les biens et activités existant antérieurement à la publication (1) du P.E.R. continuent de bénéficier du régime général de garantie prévu par la loi.

En zone bleue, le respect des dispositions du P.E.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel. Pour les biens et activités implantés antérieurement à la publication (1) de ce plan, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de cinq ans pour se conformer au présent règlement.

Conformément à l'article 6 du décret n° 84-328 du 3 Mai 1984, les mesures de prévention prévues par le plan d'exposition aux risques naturels prévisibles concernant les biens existant antérieurement à la publication (1) de ce plan, ne peuvent entraîner un coût supérieur à 10 % de la valeur vénale des biens concernés.

Le présent règlement pris pour application de la loi du 13 Juillet 1982, et notamment de son article 5, fixe les dispositions relatives aux biens et activités existants. Il vise également l'implantation de toute construction ou installation, ou l'exécution de tous travaux et l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des législations et réglementations en vigueur.

(1) La publication du plan est réputée faite le 30ème jour d'affichage en Mairie de l'acte d'approbation (article 9 du décret 84-328 du 3 mai 1984).

TITRE II

MESURES DE PREVENTION

CHAPITRE I

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge est une zone très exposée, où certains risques naturels sont particulièrement redoutables, notamment en raison de leur conjonction possible.

L'aléa des phénomènes pris en compte et leur intensité y sont forts et il n'existe pas de mesures de protection économiquement opportunes pour y permettre l'implantation de nouvelles constructions.

La zone rouge est constituée par la zone R du plan annexé.

ARTICLE 1 - SONT INTERDITS

Tous travaux, constructions, installations et activités de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux visés ci-après.

ARTICLE 2 - SONT ADMIS

- Les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets.
- Les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques.
- Les travaux d'infrastructure publique, à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.
- Les démolitions, sous réserve qu'elles ne contribuent pas à une déstabilisation du site et que le déroulement des travaux ne provoque pas de perturbations ; surcharges dues à des dépôts de gravats, modification de l'écoulement des eaux.

CHAPITRE II

MESURES DE PREVENTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Cette zone est exposée à des risques pour lesquels il existe des mesures de prévention administratives et/ou des techniques à mettre en oeuvre.

C'est une zone de glissements actifs de profondeur moyenne (5 à 10 m), mais de probabilité faible à moyenne et/ou de glissements pelliculaires à moyenne ou forte probabilité.

La zone bleue est constituée par la zone B du plan annexé.

ARTICLE 1 - BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les écoulements d'eaux usées et pluviales, les drainages et les captages de sources sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.

ARTICLE 2 - BIENS ET ACTIVITES FUTURS

2.1. Sont interdits :

- Les dépôts de matériaux sur une largeur de 10 mètres à partir de la limite de zone rouge, et au-dessus d'une excavation.

2.2. Techniques particulières :

- Les écoulements d'eaux usées et les effluents d'assainissement autonomes, ainsi que les eaux pluviales (y compris les drainages et les captages de sources), sont raccordés aux réseaux collectifs dès qu'ils existent ; en attendant, leur exutoire doit se situer en dehors de la zone à risques.
- Les constructions à démolir ne doivent pas entraîner de déstabilisation du site. De plus, les travaux correspondants ne doivent pas provoquer de perturbations : création de nouveaux accès, dépôts de gravats, modification de l'écoulement des eaux.
- Les affouillements et exhaussements des sols doivent avoir des talus dressés présentant une pente de 1 m de hauteur pour 2 m de longueur.

.../...

Les affouillements définitifs doivent avoir une dénivelée entre la crête et le pied de talus n'excédant pas 1 m 50 et comportant un drainage : masque, éperons drainants, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences, ou à les rendre plus supportables.

- Les fouilles doivent se faire à l'abri d'un blindage pour conserver la butée de pied. Elles peuvent être réalisées sur des petits linéaires, avec bétonnage constant et prise en compte de l'écoulement des eaux.
- Une distance de 10 m minimum doit être respectée entre la crête de tout talus de déblai et le pied de tout talus de remblai.

Par ailleurs, ils ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux : captages des points bas, épis drainants, sous-couche drainante, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences, ou à les rendre plus supportables.

- La réalisation des constructions et installations doit être précédée d'une stabilisation du site par des techniques appropriées et qui peuvent être définies dans le cadre d'une étude géotechnique : drainage, masque, cloutage, soutènement, parois ancrées, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences, ou à les rendre plus supportables.
- Les constructions ou installations, quelle que soit leur nature, doivent pouvoir résister à des mouvements de terrain localisés.

A cet effet, ces constructions ou ces installations doivent reposer :

- . ou sur une structure rigide : chaînage, et/ou toutes autres mesures destinées à assurer cette rigidité.
- . et/ou sur des fondations profondes : fondations sur pieux, contreventées en tête, semelles filantes.

- Les activités autorisées ne doivent pas entraîner d'infiltrations dans le sol : caniveaux, bâches de stockage étanches, résistant à des mouvements de faible amplitude, et/ou toutes autres mesures de nature à prévenir le risque, à en réduire les conséquences, ou à les rendre plus supportables.
- Les réseaux transportant des fluides doivent comporter une étanchéité résistant à des mouvements de terrain localisés.

